

Brève

Assurance : la « loi sécheresse » est bien une loi interprétative !

Le 1^{er} juin 2023¹, la Cour constitutionnelle a confirmé que la loi du 29 octobre 2021 était bien interprétative de l'article 124, § 1^{er}, d), de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances²⁻³ et a rejeté les recours en annulation introduits.

Une insécurité juridique était née quant à la couverture d'assurance incendie « risques simples » des dommages causés à des biens par la sécheresse. Les assureurs refusaient de couvrir ces dommages, qui ne constituaient pas, selon eux, un « *mouvement d'une masse importante de terrain* ». Les actions portées devant les juridictions avaient, quant à elles, connu des résultats divergents : parfois l'interprétation des assureurs était validée, parfois, elle était rejetée. Le législateur a donc adopté la loi interprétative du 29 octobre 2021, reconnue comme telle par la Cour, dont l'article 2 précise qu'un « *mouvement d'une masse importante de terrain* » peut aussi être « *toute contraction d'une masse importante de terrain due en tout ou en partie à une période de sécheresse prolongée* ». Bref, les dommages aux biens causés par une sécheresse prolongée sont couverts.

Aline Charlier ■

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Maître assistante à l'HELMo

Avocate aux barreaux de Liège-Huy et de Verviers

Juge suppléante au tribunal de police

¹ C. const., 86/2023, RG 7760 et 7808*.

² M.B., 22 novembre 2021.

³ On notera que la Cour avait déjà rejeté le recours en suspension (arrêt 74/2022, 25 mai 2022, RG 7760).